



CIRCULAIRE N° 1715 / MPMB/DGD du 24 AVR 2015
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Fiche de Déclaration à l'Importation.

Réf : Arrêté interministériel n°127/MCAPPME/MPMB du 21 mars 2014.

Dans le cadre des diligences visant la simplification de la procédure de dédouanement des marchandises à l'importation en Côte d'Ivoire et aux fins de la sauvegarde des intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les mesures suivantes :

- 1- Il est institué, via la plateforme du Guichet Unique Commerce Extérieur (GUCE), une Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI), en remplacement de la Déclaration Anticipée à l'Importation (DAI) et de la Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI).
- 2- Condition de recevabilité de la déclaration en Douane, la FDI peut être levée soit par les Commissionnaires en Douane Agréés, soit par des importateurs sélectionnés par les services de Douane, sur la base de leur niveau de conformité à la réglementation. La FDI levée doit être immédiatement répliquée dans le Sydam World.
- 3- L'apurement de la FDI est fait par le Commissionnaire en Douane Agréé l'ayant levée. Si la FDI a été levée par un importateur, ce dernier peut la faire apurer par tout Commissionnaire en Douane Agréé.

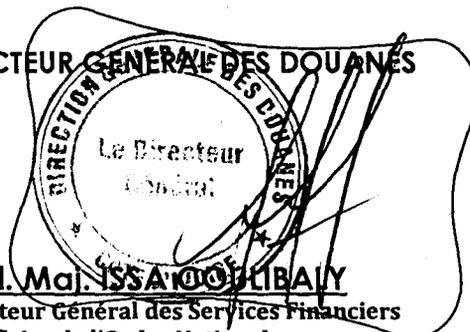
Je précise, que la durée de validité de la FDI est de trois (03) mois, renouvelable une fois.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Premier Ministre
- MPMB/CAB
- MCAPPME
- Syndicat des Transitaires de CI
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col. Maj. ISSA KOULIBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National